

LA SÉPARATION SANS FAUTE COMMISE

Un certain nombre de situations susceptibles de détruire le mariage ne comportent, de la part de l'un ou de l'autre des conjoints, aucun délit conjugal prouvable, mais mettent effectivement fin à la cohabitation, notamment l'aliénation mentale, l'ivrognerie invétérée, la toxicomanie, la criminalité persistante entraînant de longs emprisonnements et, enfin, la disparition d'un des conjoints pour une durée prolongée.

Même si ces situations sont déjà comprises dans le motif de séparation recommandé précédemment, il semblerait plus logique, vu qu'il est possible de les distinguer, d'en faire des causes distinctes ou particulières d'échec du mariage. D'ailleurs, on pourrait se buter à des difficultés si l'on tentait de ramener ces situations sous le motif général de la séparation. Aux États-Unis, par exemple, des difficultés ont surgi dans les cas où les tribunaux ont refusé d'accorder des ordonnances en se fondant sur le motif de la séparation, quand celle-ci était attribuable à l'aliénation mentale.

Nous traiterons de chacune de ces situations, en commençant par l'aliénation mentale.

1. *L'aliénation mentale et la maladie*

Les délits conjugaux comme la cruauté et la désertion constituent des motifs valables de divorce non seulement parce qu'ils portent atteinte aux droits et devoirs découlant de l'état matrimonial, mais aussi parce qu'ils engendrent des situations qui détruisent effectivement le mariage lui-même. Les délits de la désertion et de la cruauté comportent un élément volontaire, mais d'autres situations peuvent survenir où la conduite d'un conjoint met effectivement fin au mariage sans qu'il y ait de faute de sa part. Tel est le cas d'un conjoint souffrant d'aliénation mentale. De nombreuses juridictions ont reconnu l'aliénation mentale comme motif de divorce. La Grande-Bretagne l'a fait en 1937 et la majorité des témoins qui ont comparu devant le Comité ont fortement recommandé que ce motif soit incorporé dans la nouvelle législation canadienne.

Admettre l'aliénation mentale comme motif de divorce serait déroger à la doctrine même du délit conjugal et reconnaître que l'aliénation mentale brise le mariage non pas parce que le conjoint qui en souffre a commis un crime contre l'autre mais parce que la situation qui en résulte est incompatible avec l'état du mariage. Les actes ou la conduite